MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Poussan

Place de la mairie
34560 POUSSAN

MAITRE D'ŒUVRE

C.E.A.U - Ludovic JOURY

Chemin de l'Escouladou- BP 25

34140 MEZE

OBJET DU MARCHÉ

AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

NUMERO DE MARCHE : 18-PA-TRAVAUX-REPUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Table des matières

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur 4
Article 2 – Etendue de la consultation 4
Article 3 – Définition des prestations 4
Article 4 – Forme du marché 4
Article 5 – Décomposition des prestations 4
Article 6 – Conditions d'exécution environnementales 4
Article 7 – Emploi de la langue française 4
Article 8 – Respect des clauses contractuelles 5
Article 9 – Documents contractuels 5
Article 10 – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux 5
Article 11 – Type de prix 5
Article 12 – Modalités de variation du prix 5
Article 13 - Mois d'établissement des prix du marché 6
Article 14 - Contenu des prix 6
Article 15 – Modalités d'établissement des prix 6
Article 16 – Prestations fournies à l'entrepreneur 7
Article 17 – Augmentation du montant des travaux 7
Article 18 Clause de réexamen 7
Article 19 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement 7
Article 20 – Durée du marché 7
Article 21 – Intempéries prolongeant le délai 8
Article 22– Calendrier prévisionnel d'exécution 8
Article 23 – Maîtrise d'œuvre 8
Article 24– Contrôle technique 9
Article 25 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier 9
Article 26 – Coordination sécurité et protection de la santé 9
Article 27 – Prévention des risques 9
Article 28 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 9
Article 29 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail 9
Article 30 – Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs sur le chantier Selon l'article 31.4 du CCAG travaux : 10
Article 31 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants 10
Article 32 – Notice en matière de sécurité et de protection de la santé 10
Article 33 – Moyens donnés au coordonnateur SPS 10
Article 34 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 11
Article 35 – Provenance des matériaux et produits 11
Article 36 – Gestion des déchets 11
Article 37 – Modalités de remise des documents fournis après exécution 11
Article 38 – Réception 12

Article 39 – Modalités de paiement 12
Article 40 – Forme des demandes de paiements 13
Article 41 – Sous-traitance et cotraitance 13
Article 42 – Monnaie de compte du marché 14
Article 43 – Délai de paiement 14
Article 44 – Retenue de garantie 14
Article 45 – Avance 15
Article 46 – Forme de notification des décisions 15
Article 47 – Obligation de parfait achèvement 16
Article 48 – Assurances de responsabilité civile professionnelle 16
Article 49 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire 16
Article 50 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage 16
Article 51 – Pénalités de retard 16
Article 52 – Pénalités diverses 18
Article 53 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé 18
Article 54 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 18
Article 55 – Résiliation 19
Article 56 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire 19
Article 57 – Indemnité 19
Article 58 – Attribution de compétence 19
Article 59 – Dérogations 19

ANNEXE N°1 : MODELE DE FACTURATION : matrice de facture à respecter dans son contenu

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :
Commune de Poussan
Place de la mairie
BP4
34560 POUSSAN
Tel : 04 67 78 20 03
Mail : mairie@ville-poussan.fr
Adresse Internet : http://www.ville-poussan.fr
Profil acheteur : www.achatpublic.com

Article 2 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 3 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

La Commune de Poussan procède à l' «Aménagement de la Rue de la République».
Les travaux se situent en zone urbaine.
Cette opération intervient après le traitement des installations techniques gérées par Sète Agglopole.

Article 4 – Forme du marché

Marché en procédure adaptée.

Article 5 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties en lot unique :

- LOT 01 : Voirie, Génie civil

Article 6 – Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article 6 du décret relatif aux marchés publics, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

Article 7 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 8 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 9 – Documents contractuels

A) Pièces particulières :

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

01 – Acte d'Engagement et ses annexes (AE)

02 – Règlement de Consultation (RC)

03 – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

04 – Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses 3 annexes

05 – Descriptif du Prix Général et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau des Prix (BP)

06 – Carnet de Plans et annexes

07 – Demandes de Travaux (DT)

08 – Rapport de recherche d'amiante et HAP sur enrobés

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux publié au Journal officiel du 1er octobre 2009
- Les documents généraux et réglementaires mentionnés aux CCTP

La signature des pièces constitutives du marché vaut acceptation de la totalité des dispositions contenues dans le marché.

Article 10 – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

En référence à l'article 10.3.4 du CCAG –Travaux, il est précisé que l'entrepreneur aura 21 jours pour produire les documents demandés, à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux.

Article 11 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 12 – Modalités de variation du prix

Le marché est traité à prix révisables et actualisables.
L'actualisation s'applique pour les travaux si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Formules de révision des prix

Concernant le lot n°1 Voirie, Génie civil,

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.
Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
$Cn = 0,15 + 0,85 [0.75 (TP03an / TP03a_0) + 0.1 (TP08n / TP08_0) + 0.1 (EV3n / EV3_0) + 0.5 (EV4n / EV4_0)]$

L'indice TP03a correspond à : Index Travaux Publics - TP03a - base 2010 : Grands terrassements
L'indice TP08 correspond à : Index Travaux Publics - TP08 - base 2010 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Formules d'actualisation des prix

Concernant le lot n°1 Voirie, Génie civil,

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées ci-après.
Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante:
$Cn = 0.75 (TP03a(n-3) / TP03a_0) + 0.1 (TP08(n-3) / TP08_0) + 0.1 (EV3(n-3) / EV3_0) + 0.5 (EV4(n-3) / EV4_0)]$

L'indice TP03a correspond à : Index Travaux Publics - TP03a - base 2010 : Grands terrassements
L'indice TP08 correspond à : Index Travaux Publics - TP08 - base 2010 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

A/Pour toutes les actualisations, la valeur de l'indice n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de l'actualisation.
La valeur de l'indice 0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.
Organe ou support de publication : INSEE

B/ Périodicité de l'actualisation
L'actualisation des prix a lieu une seule fois après le démarrage des prestations de la tranche optionnelle si toutes les conditions sont réunies.

N.B :
Pour la mise en œuvre de la formule de révision et d'actualisation et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec quatre décimales.
Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :
- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 13 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de novembre 2018.
Ce mois est appelé mois zéro (M_0).

Article 14 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.
Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles telles que les intempéries et autres phénomènes naturels.

Article 15 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 16 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 17 – Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.
Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.
Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. Par dérogation à l'article 15.4.2 du CCAG, l'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié trois jours au moins avant cette date.
A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le conducteur d'opération, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 18 Clause de réexamen

18.1 Variation des prix

Les clauses de variations de prix du présent marché sont des clauses de réexamen au sens de l'article 139 -1° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

18.2 Ajout de prix nouveaux

Pour l'ajout de nouveaux prix au marché, un ordre de service peut être notifié par le maître d'ouvrage au titulaire du marché

Article 19 – Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article 30-I-7° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 20 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

Le délai d'exécution inclus la période de préparation de **1 mois**.
Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, la durée de chaque lot est insérée dans un calendrier prévisionnel dont la durée globale n'est pas arrêtée dans le marché.
La réalisation du marché devra se faire selon les phases définies par le maitre d'œuvre et indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). **Le démarrage et le délai d'exécution seront définis par un Ordre de Service spécifique.**

Lot n°1 (Voirie, Génie civil):

Durée Période de Préparation: **1 mois**

Tranche Ferme :
Durée des travaux : **10 semaines**
Ces phases seront au minimum pour la tranche ferme :

TRANCHE FERME : Rue de la République :
- 1 Préparation des emprises et terrassements généraux (2 semaines) ;
- 3 Travaux de structure de chaussée (2 semaines),
- 5 Travaux de bordures et de revêtements de chaussée et de trottoir (6 semaines)

Article 21 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.
Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.
C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.
Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.
Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.
Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.
Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.
Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Mauvaise organisation de l'entrepreneur
Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Dans le cas où les travaux révéleraient une découverte archéologique conduisant les administrations compétentes à demander l'interruption du chantier, il est dans ce cas fait application de l'article 49.2 du C.C.A.G.

Article 22– Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est indiqué à l'article -« Durée du marché - Délais d'exécution. »

Les délais d'exécution propres à chaque lot s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent document.

L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Article 23 – Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre relève de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses textes d'application. La maîtrise d'œuvre privée est assurée par :

CEAU	Contact : M Ludovic JOURY
Chemin de l'Escouladou	Mail : meze@ceau.fr
BP25	Téléphone : 04 67 43 83 60
34140 MEZE	

La mission confiée au maître d'œuvre n'est pas une mission témoin.

- Etude Préliminaire

- Avant-Projet (AVP)
- Etudes de Projet (PRO)
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- VISA
- Direction d'Exécution des Contrats de Travaux (DET)
- Assistance lors d'Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- OPC
-

Article 24– Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 25 – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre

CEAU	Contact : M Ludovic JOURY
Chemin de l'Escouladou	Mail : meze@ceau.fr
BP25	Téléphone : 04 67 43 83 60
34140 MEZE	

Article 26 – Coordination sécurité et protection de la santé

Sans Objet

Article 27 – Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n' 93-1418 du 31décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.
Les travaux à réaliser relèvent de la troisième catégorie au sens du code du travail (article R4532-1) et de la Loi n' 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Article 28 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 1 mois.
Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre chaque phase de travaux.
Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumettre au visa du maître d'œuvre au moins dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Article 29 – Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'Œuvre un programme et des plans d'exécution des travaux conformément aux articles 28 du C.C.A.G. et 8.2. du C.C.A.P.
L'entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre et au maître d'ouvrage avant le commencement d'exécution le plan de repérage des réseaux souterrains.
Ces documents seront fournis en trois (3) exemplaires. Le Maître d'Œuvre retournera ce programme à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai maximal de 15 jours. Les rectifications qui seraient demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti.
L'Entrepreneur devra proposer en temps utile, les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter pendant la durée des travaux.
L'entrepreneur fournit :
Pendant la période de préparation
* Le programme d'exécution présenté sous la forme d'un planning précisant pour chaque phase de réalisation :
- La date de début et de fin de travaux.
- Les cadences de fourniture et de mise en service.
- La liste et les caractéristiques des matériels utilisés.
- Le nombre et la qualification du personnel employé y compris les agents recrutés dans les sociétés d'intérim.
* les plans d'exécutions

Tous les plans ou documents dus par le Maître d'Œuvre, au titre de sa mission, sont inclus dans le dossier de consultation des Entrepreneurs (D.C.E.).

L'ENTREPRENEUR DOIT L'ENSEMBLE DES PLANS D'EXECUTION. Ces documents et plans seront soumis au visa du Maître d'Œuvre. Le visa n'étant qu'une vérification de principe des exigences du projet et des clauses du marché, il implique que l'Entrepreneur conserve l'entière responsabilité de la conception des ouvrages soumis à ce visa.

En cours de chantier
* la fourniture des plans de détails et d'implantation des ouvrages,
* tous documents techniques qui pourront lui être demandés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.
A la réception
* la fourniture des plans des installations telles qu'elles auront été exécutées, seront remis au Maître d'œuvre pour l'établissement du document « Ouvrages exécutés ». Ces documents seront réalisés par un Géomètre-Expert.

Article 30 – Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs sur le chantier Selon l'article 31.4 du CCAG travaux :

31.4.1. Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2. Le titulaire prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

31.4.4. En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

31.4.5. Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci.

Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Article 31 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Article 32 – Notice en matière de sécurité et de protection de la santé

La notice en matière de sécurité et de protection de la santé est jointe au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 33 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Article 34 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 35 – Provenance des matériaux et produits

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.
Le Maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition de carrière ou lieux d'emprunt qui restent à charge de l'entreprise.

Article 36 – Gestion des déchets

Article 36.1 – Suivi des déchets

Un modèle de bordereau de suivi des déchets est joint au dossier de consultation.
Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets. Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets établis selon le modèle joint au dossier de consultation est obligatoire. Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par le titulaire et le(s) gestionnaire(s) des installations agrées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, et le cas échéant, en copie au maître d'oeuvre.

Article 36.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :
Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 37 – Modalités de remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, sont définis dans les documents techniques.

Les DOE (Dossiers d'Ouvrages Exécutés) doivent être remis complets au moment de la demande de réception : tout dossier incomplet ou manquant fera l'objet de réserves lors de la réception : 5 exemplaires numériques et 5 exemplaires papiers

Article 38 – Réception

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.
Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
Avant la fin des travaux, l'Entrepreneur devra, avoir procédé au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, avec application d'une pénalité de 150 (cent cinquante) Euros H.T. par jour de retard

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, les travaux exécutés dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

L'exécution du marché étant divisé en phases de travaux avec des délais d'exécution distincts, la réception de chaque phase, devra se faire conformément à l'article 42 repris ci-dessous :

- 42.1. – par dérogation à cet article ,*la fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux peut entraîner une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.*
Cet article déroge à l'article 42.1 du CCAG travaux

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4.
- 42.2. - *La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.*
- 42.3. - *Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.*
- 42.4. - *Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2.*
- 42.5. - *Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.*

Dans le cas où des phases se sont succedées sans interruption, une réception commune de plusieurs phases peut-être prévue.

Article 39 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les acomptes sont numérotés à partir du N°1 toutes tranches confondues.

Après réception des travaux, aucune situation d'avancement ne sera acceptée : l'entrepreneur devra présenter un décompte final.
Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG travaux, le projet de décompte final est transmis au maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de levée totale de réserves liée à la réception des travaux.

Pour toute réception sans réserve, il est fait application de l'article 13.3.2 du CCAG travaux

Les modalités de remise des demandes de paiement sont aussi celles prévues par le Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

<u>Remise de paiement dématérialisée</u>

Dépôt des projets de décompte mensuel et général via portail de facturation Chorus Pro.

Au début de l'exécution du marché, l'entreprise est invitée à se rapprocher du service marchés publics de la Commune de Poussan pour formaliser le circuit de facturation du marché.

Une fiche d'identité du marché devra être renseignée pour identifier les acteurs et les cadres de facturation à utiliser (cf fichier XSL nommé « AIFE-ChorusPro-Factures_Travaux_Fiche_Identite_Marche »)

Le lien suivant peut être consulté pour toute information complémentaire sur le dépôt dématérialisé d'une facture :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/

Article 40 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.
La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.
Par dérogation à l'article 13 du CCAG travaux, La demande de paiement est établie conformément au modèle annexé au marché.
Les demandes de paiements sont adressées au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
A défaut de communication par le maître d'œuvre de l'adresse du destinataire des demandes de paiement, l'entrepreneur doit s'en assurer auprès de CEAU avant tout envoi.
L'entrepreneur adresse sa demande de paiement en 2 exemplaires.
Le maître d'œuvre adresse après contrôle cette demande de paiement à la Commune de Poussan.

Pour l'exécution des présents travaux la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Poussan pour les travaux liés à l'eau et l'assainissement.

Les demandes de paiement (situations de travaux) devront être présentées en séparant très distinctement les travaux AEP / EP / EU.

Les travaux EP sont de la compétence de la Commune de Poussan

Article 41 – Sous-traitance et cotraitance

Article 41.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.
Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 41.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.
Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.
Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 41.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article – « Délai de paiement ». Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.
Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 42 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 43 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.
Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 44 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues au décret relatif aux marchés publics.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 124 du décret relatif aux marchés publics.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée

Article 45 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du lot (ou de sa tranche ferme ou affermie) (si la durée du lot (ou de sa tranche ferme ou affermie) est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du lot (ou de sa tranche ferme ou affermie) divisé par la durée du lot (ou de sa tranche ferme ou affermie) exprimée en mois.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au décret relatif aux marchés publics engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.
Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.
Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.
Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.
Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.
Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 46 – Forme de notification des décisions

Jusqu'à la notification du marché
Les décisions faisant courir ou pas un délai sont notifiées en utilisant le support électronique ci-après défini :
adresse courriel indiquée par l'entreprise dans l'acte d'engagement déposé avec son offre
Utilisation de la plateforme " www.achatpublic.com"

Après la notification du marché et durant l'exécution
Les décisions faisant courir ou pas un délai sont notifiées en utilisant le support électronique ci-après défini :
adresse courriel indiquée par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement
Utilisation de la plateforme " www.achatpublic.com"

ou / et

La télécopie ou le courriel (avec preuve de réception) peuvent aussi être utilisés pour les échanges électroniques
Ce moyen est utilisé dans les conditions suivantes :

télécopie 04 67 78 44 27
courriel : envoie simultané mairie@ville-poussan.fr, dgs@ville-poussan.fr
Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf", ".rar"

La voie postale demeure toujours un moyen de notification par courrier RAR

Article 47 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.
Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.
Tout défaut apparaissant pendant la période de garantie fera l'objet d'un constat écrit établi par tout moyen par le maître d'ouvrage.
Un appel en garantie, accompagné du constat précité, est adressé au titulaire qui doit procéder à la réfection dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.
Si le titulaire n'y défère pas, la réfection est effectuée à ses frais et risques.
Les frais de réfection, qu'ils résultent de l'intervention du maître d'ouvrage ou de celle d'une autre entreprise, sont à la charge du titulaire et sont récupérés par tout moyen de droit.
En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure, la réfection est effectuée immédiatement.
Les dépenses correspondant aux frais engagés par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire et sont récupérés par tout moyen de droit.

Article 48 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.
Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 49 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :
 d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre et maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 50 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 51 – Pénalités de retard

Un délai spécifique est donné à chaque phase de travail, et mentionné sur l'Ordre de Service. Les pénalités de retard seront donc calculées en fonction des délais indiqués sur la phase de travaux concernée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, ou en cas de défaillances dans l'exécution des prestations.

Tout retard, dès qu'il est constaté, entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessous et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Les entrepreneurs autorisent le représentant du pouvoir adjudicateur qui suit le chantier à prendre ou à faire prendre, par toute entreprise de son choix, toutes mesures destinées à réduire ou absorber le ou les retards, et ce, aux seuls frais, risques et périls du ou des entrepreneurs dont la défaillance aura été constatée.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels. Les pénalités encourues par les autres entreprises seront portées au compte des pénalités suivant proposition du représentant du maître d'ouvrage et feront l'objet de retenues provisionnelles sur les situations de travaux.

Le représentant du maître d'ouvrage est réputé seul qualifié pour constater un retard et ses conséquences. Pour le cas où l'entrepreneur se refuserait à admettre sa défaillance, il est convenu que l'Assistant au Maître d'Ouvrage statuera en arbitre unique, et chaque entrepreneur s'engage à ne pas s'opposer à sa décision, sous quelque forme que ce soit.

La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant celle prescrite par l'Ordre de service pour le commencement des travaux.

Toute dérogation aux dates contractuellement fixées pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessous.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 49 du C.C.A.G-Travaux.

Dans le cas où le retard imputable à une ou plusieurs entreprises se trouverait résorbé grâce à l'action d'une ou plusieurs autres entreprises, l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura la faculté d'exiger que la pénalité pour retard soit, en tout ou partie, maintenue à l'encontre de l'entreprise fautive.

	Niveau 1	**Niveau 2**	**Niveau 3**
Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer le visa en phase préparatoire, retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans. Par jour ouvré			**X**
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution transmis via ordre de service. Par jour ouvré			**X**
Retard dans la constitution du dossier DOE et/ou des documents d'exploitation. Pénalité provisoire puis définitive suivant CCAP.			**X**
Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou proposition du Assistant au Maître d'Ouvrage ou décision du Maître d'Ouvrage. Par jour ouvré			**X**
PENALITES DIVERSES :			
Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier : par jour ouvré	**X**		
Feux interdits sur le chantier (déchets). Par constat			
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en-dehors des zones prescrites. Par constat		**X**	
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaire et local ou zone de 100 m2 non nettoyée. Par constat	**X**		
Non-respect des délais et consignes fixés au PGC - SPS et/ou indiquées au registre journal de coordination SPS		**X**	

Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Par constat		X	
Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier. Par constat		X	
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration des sous-traitants. Par jour ouvré			X
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé. Le défaut, le jour.			X
Absence aux réunions de chantier, d'un représentant mandaté pour engager sa responsabilité sur convocation. Le défaut, le jour.			X
Retard dans la présentation d'un échantillon ou prototype, d'un devis ou mémoire par jour ouvré		X	

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la retenue forfaitaire		Montant correspondant
Niveau 1		**80,00€**
Niveau 2		**160,00€**
Niveau 3		**200,00€**

L'exonération des pénalités de retard en deçà de 1000 euros HT de pénalités ne s'appliquera pas, il est dérogé sur ce point à l'article 20.4 du CCAG Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 52 – Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier : retard sur le délai d'exécution, sur la remise des documents à fournir pendant la période de préparation de chantier, sur la remise des DOE et autres selon le récapitulatif du tableau ci-dessus.

Article 53 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.
En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 5 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.
En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 54 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement, la procédure de sauvegarde ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 55 – Résiliation

Les stipulations de l'article 46 du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.
Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le marché public peut être résilié pour ce motif (article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).
Forme de la résiliation : dérogation au CCAG

« Les mises en demeure, convocations et notifications prévues aux articles 46, 47 et 48 du CCAG sont effectuées par voie électronique (messagerie ou fax), sur l'adresse désignée à cet effet par le titulaire dans l'acte d'engagement. »

Article 56 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit
Si titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques (travaux confiés à une autre entreprise), soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.
Dérogation au CCAG

« Les mises en demeure, convocations et notifications prévues aux articles 46, 47 et 48 du CCAG sont effectuées par voie électronique (messagerie ou fax), sur l'adresse désignée à cet effet par le titulaire dans l'acte d'engagement. »

Article 57 – Indemnité

Par dérogation à l'article 49 du CCAG Travaux aucune indemnité ne sera versée en cas d'ajournement ou d'interruption des travaux.

Article 58 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché. Tel 04 67 54 81 00

Article 59 – Dérogations

L'article 9 - documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
L'article 9 - documents contractuels déroge à l'article 19.1.4 du CCAG-Travaux
L'article 12 - Modalités de variation du prix déroge à l'article 11.4 du CCAG Travaux
L'article 17 - Augmentation du montant des travaux déroge à l'article 15.4 du CCAG-Travaux.et 15.4.2 du CCAG Travaux
L'article 20 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.
L'article 28 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.
L'article 38 - Réception déroge à l'article 42.1 du CCAG-Travaux.
L'article 39 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.
L'article 40 - Forme de paiement déroge à l'article 13 du CCAG-Travaux.
L'article 47 - Obligation de parfait achèvement déroge à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.
L'article 51 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 et 20.4 du CCAG-Travaux.
L'article 54 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.
L'article 55 - Résiliation déroge aux articles 46, 47, 48 du CCAG-Travaux.
L'article 56 - Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire déroge aux articles 46, 47, 48 du CCAG-Travaux.
L'article 57 – Indemnité déroge à l'article 49 du CCAG-Travaux.

ANNEXE N°1 : MODELE DE FACTURATION : matrice de facture à respecter dans son contenu

Le nom ou la raison sociale du créancier avec adresse; Coordonnées
la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET
N° TVA intracommunautaire

Facturation à :
COMMUNE DE POUSSAN
Place la Mairie
BP 4
34550 POUSSAN

N° de marché : 18-PA-TRAVAUX RUE DE LA REPUBLIQUE
Lot N°: ……..
Libellé du lot: ……..
Tranche(libellé)……..
N° de facture et / ou situation:……
Date de facture :…….
Mois d'exécution des travaux facturés :…….

Désignation	Qté prévue	Unité	Avancement du mois : indiquer date ou mois			Prix unitaire	Montant HT
			% précédent	%	Qté		
« Copier coller » des prestations détaillées inscrites au DPGF							
Cas échéant, prestations détaillées liées à un avenant							
		Montant cumulé HT des travaux réalisés					
		Montant de l'avance perçue ***(pour information : ne pas prendre en compte ce montant dans la déduction à effectuer)***					
		Montant HT de la situation N°1					
		Montant HT de la situation N°2, etc					
		A déduire HT (total des situations antérieures)					
		TOTAL HT SITUATION DU MOIS					
		Montant révision de prix HT (joindre la fiche de calcul de révision) [1]					
		TVA (indiquer taux)					
		TVA AUTO-LIQUIDATION (indiquer taux)					
	A	**TOTAL TTC SITUATION DU MOIS**					
		Montant TTC Retenue de garantie (pour information) 5% ou 0% si garantie à première demande produite					
	B	**Montant net à payer au titulaire du marché** ***(mentionner le nom de l'entreprise)***					
	C	**(si sous-traitance) Montant net à payer au sous-traitant n°1** ***(mentionner le nom de l'entreprise et joindre le certificat de paiement direct ou la facture du sous-traitant)***					
	D	**(si sous-traitance) Montant net à payer au sous-traitant n°2** ***(mentionner le nom de l'entreprise et joindre le certificat de paiement direct ou la facture du sous-traitant)*****etc**					

Remarques pour la facturation

Pas de sous-traitance : Montant ligne B = Montant ligne A

Si sous-traitance : Montant ligne B = Montant ligne A –Montant ligne C - Montant ligne D – etc .

1 : la facture peut être présentée sans révision de prix si l'entreprise n'est pas en capacité de la répercutée sur sa facturation ; l'absence de cette information n'empêchera pas l'entreprise d'en bénéficier si tel est son droit

En cas de travaux réalisés par un groupement d'entreprises, un tableau d'avancement et de ventilation des paiements sera tenu à jour par le mandataire du groupement et adressé avec la facturation des entreprises.